

## **Article 4.1.4.2 : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique (ex IDCC 1326)**

Le texte ci-dessous est la reprise du texte de l'article 9 : Traitement des maîtres et des annexes relatives aux grilles d'avancement de rémunération.

**9.1** *Les traitements des maîtres hors contrat sont fixés normalement par un accord national. Dans tous les cas, des accords régionaux peuvent être signés par les délégués régionaux des syndicats à l'échelon académique dans le respect de la législation en vigueur.*

*Les traitements sont annuels, payables par douzième - congés payés inclus.*

*Le traitement des maîtres des classes sous contrat est celui prévu par l'Etat. Aucun supplément ne pourra être exigé, à moins qu'il ne se rapporte à un travail spécial non rétribué par l'Etat ou qu'il n'assure le maintien des droits acquis par les maîtres en fonction au moment de la passation du contrat par l'établissement.*

**9.2** *Si l'effectif d'une classe dépasse 35 élèves à la date du 15 novembre, le traitement correspondant est majoré de 5 %.*

*Les règles applicables aux effectifs des classes sous contrat sont celles correspondantes de l'enseignement public.*

**9.3** *Les heures occasionnelles de suppléance non prévues au contrat sont payées à l'heure effective. Cette heure effective est calculée en prenant comme base le traitement normal annuel du maître remplaçant et en comptant l'année scolaire pour 36 semaines.*

*Les règles applicables aux heures de suppléance dans les classes sous contrat sont celles correspondantes de l'enseignement public.*

au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27 h	27 h	27 h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	<b>352<sup>39</sup></b>		
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans			
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	<b>352<sup>39</sup></b>	<b>352<sup>39</sup></b>	355
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	360		364
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	380	358	380
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	400	378	400
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	432	399	432
8 <sup>e</sup> échelon	5 ans	450	418	450
9 <sup>e</sup> échelon	final	460	434	460

<sup>39</sup> issu de l'accord 2022-3 du 13 mai 2022  
CC EPNL édition collège employeur - version juillet 2022